



**Lutte contre les nuisances sonores
des bruits de voisinage
et du brûlage des déchets de toutes catégories
sur la commune de ROQUEFORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4/1° ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 48 à L 48-5, L 49 et L 722 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VII traitant en particulier de la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

Vu les décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi Bruit susvisée ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental notamment :

- Le titre IV et la section 1 et notamment l'article 84 relatif à l'élimination des déchets ménagers
- le titre V et notamment l'article 101 relatif au bruit

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 interdisant, sauf dérogations spéciales, l'usage des haut-parleurs sur la voie publique et fixant les compétences de l'autorité municipale pour la délivrance d'autorisations spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2000 portant règlement de police sur les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants de la commune de ROQUEFORT en leur évitant le maximum de nuisances sonores et olfactives ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de réduire le bruit par tous les moyens techniques ou répressifs,

Considérant que l'autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser et si nécessaire, les adapter en les rendant plus restrictifs, les règlements préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique consulté ;

A R R E T E

ARTICLE 1

D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

ARTICLE 2

Sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, chaîne hi-fi, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,
- l'usage d'instruments de musiques, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ; il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifice, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire après avis des services de Police et de Sécurité,
- de déménagements qui sont strictement interdits entre 22 h et 8 h

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances à caractère national, traditionnel et local ou pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, même dans ces circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de ne pas atteindre un seuil excessif dommageable à la santé.

ARTICLE 3 VEHICULE A MOTEUR

Les véhicules à moteur qui circulent en infraction aux dispositions du Code de la Route,

règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisance sonore (usage intempestif de l'avertisseur sonore en zone urbaine, véhicules dépourvus de silencieux efficaces, dotés de pots d'échappement non conformes ou laissant l'échappement libre) pourront être immobilisés le temps nécessaire pour effectuer les travaux de mise en conformité par les autorités de police compétentes.

Les réparations ou réglages de moteur sur le domaine public, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sont rigoureusement interdits.

Les radios de bord et autres dispositifs analogues ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules et de par leur intensité sonore être gêne excessive pour l'environnement.

Les professionnels et particuliers ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, comme les taxis, ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

ARTICLE 4 ENGINS DE CHANTIER, ACTIVITES ECONOMIQUES, INDUSTRIELLES AGRICOLES ET ARTISANALES

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industrielle, artisanale, agricole horticole, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne sera autorisée à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

- activités économiques et chantier de travaux publics :
 - de 7h à 20 h du lundi au vendredi
 - de 8 h à 19 h les samedis
- Chantiers privés :
 - de 8 h à 18 h du lundi au samedi

L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ni attendre, ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les matériels utilisés sur la commune pour des besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation conformément aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 5 ACTIVITES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne pourront être effectués que :

- de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 30 les jours ouvrables
- de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h les samedis
- Ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Ces appareils et outils devront correspondre aux normes techniques en vigueur et être

officiellement homologués.

En ce qui concerne l'élimination des déchets. Tous dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Une benne à déchets verts est mise à disposition pour tous types de végétaux, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit. Des dérogations à cette règle pourront cependant être accordées en période hivernale. Le brûlage des plastiques agricoles ou P.V.C. est strictement interdit.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'HOMOLOGATION

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 7 LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation, immeubles collectifs, maisons individuelles, ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions adéquates pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par :

- l'utilisation excessive et à trop forte intensité acoustique d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- la pratique des activités ou jeux adaptés à ces locaux

En cas de tapage nocturne – entre 22 h et 6 h – il est rappelé que le constat de l'infraction se fera sans mesure acoustique et qu'elle sera réprimée en application de l'article R 623-2 du Code Pénal. Il en sera de même pour le tapage diurne.

ARTICLE 8 ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier chiens ou animaux de basse cour, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée, prolongée et intempestive.

Interdiction pourra être faite, notamment lorsque le comportement de l'animal le justifie de :

- le laisser durant la nuit (entre 22 h et 7 h) dans les jardins, chantiers ou enclos ouverts
- le laisser de jour comme de nuit, seul dans un appartement faisant partie d'un immeuble collectif ou même à l'intérieur d'une maison individuelle jouxtant un autre immeuble d'habitation ou située à proximité

Après mise en demeure et en cas de non-observation de ces règles, l'autorité municipale pourra, par arrêté dûment motivé, ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité, il en sera de même concernant l'errance des animaux.

ARTICLE 9 ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES MAGASINS

Des dérogations à titre tout à fait exceptionnel pourront être accordées par l'autorité

municipale. Les requérants devront adresser pour cela une demande dûment motivée aux services municipaux qui instruiront le dossier après enquête de voisinage et de police.

Tout renouvellement de cette dérogation devra faire l'objet d'une demande de la part du requérant, 1 mois minimum avant la date d'expiration de la dérogation précédemment accordée.

ARTICLE 10 ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les modalités définies par l'autorité municipale ou communautaire, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères, tout accord particulier passé entre l'entreprise adjudicataire et l'autorité ne prévoient aucune limitation d'horaire de jour comme de nuit pour le passage du service d'enlèvement.

ARTICLE 11 HAUT-PARLEURS ET ALARMES SONORES

La diffusion de messages ou de musique à l'aide de haut-parleurs sur la voie publique qu'il s'agisse de sonorisation fixe ou de sonorisation mobile est interdite (article 2 susvisé)

Des dérogations ponctuelles, sur la base d'un intérêt collectif (collectes de sang par exemple) pourront être délivrées de façon tout à fait exceptionnelle par l'autorité municipale sous réserve des conditions imposées par l'Arrêté préfectoral susvisé.

Les alarmes sonores audibles de la voie publique équipant les habitations, commerces, ateliers, entrepôts, etc. sont soumises à déclaration auprès des services municipaux avec notamment indication des personnes disposant des moyens de faire cesser l'émission sonore en cas de déclenchement intempestif.

ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues aux textes susvisés

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LAPLUME
- Monsieur le Directeur Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le Directeur d'HABITALYS

FAIT EN MAIRIE LE 17 juin 2003

LE MAIRE,

